

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui accorde une modération des Droits d'entrée à Paris ſur les Gazes.

Du 8 Juillet 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, ſes Lettres patentes du 31 mai 1772, portant modération des droits d'entrée à Paris, ſur les étoffes & marchandiſes de Draperies & Merceries, compriſes au tarif annexé aux Lettres patentes du 20 mars précédent; Sa Majeſté auroit reconnu que cette modération n'étoit pas ſuffiſante pour les Gazes, puiſque le droit principal de vingt-cinq ſous par cinquante aunes, qui ſe percevoit ſur celles de demi-aune, & celui de

trente-sous sur les Gazes de cinq huitièmes, quoique réduits d'un sixième par les Lettres patentes du 31 mai 1772, étoient encore disproportionnés à la valeur desdites Gazes, ce qui excitoit les réclamations des Marchands & Fabricans, dont le commerce & le débit se trouvoit gêné & suspendu par l'excès desdits droits: Et Sa Majesté desirant favoriser de plus en plus les fabriques nationales, a cru devoir exciter leur émulation en accordant une nouvelle modération sur lesdits droits. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a modéré & modère les droits d'entrée à Paris, qui se percevoient sur les Gazes d'une demi-aune & de cinq huitièmes de largeur, à raison de vingt-cinq sous, & de trente sous de principal par cinquante aunes, suivant le tarif annexé aux Lettres patentes du 20 mars 1772, & qui avoient été modérés d'un sixième par celles du 31 mai suivant, au droit principal de deux deniers par aune de toutes largeurs & qualités; lequel droit continuera à être perçu au Bureau de la Halle & non ailleurs: Ordonne Sa Majesté, au surplus, que les Lettres patentes des 20 mars & 31 mai 1772, seront exécutées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit juillet mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

100

100

Dépôts

Loi

Relative aux Comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la Commune de Paris

7 Vendémiaire an 3